

3. matières céramiques.
4. Détecteurs
 - a conçus pour le fonctionnement en continu et capables de détecter des agents chimiques de combat, leurs précurseurs désignés ou des composés du phosphore, du soufre, du fluor et du chlore, à des concentrations de moins de 0,3 mg/m³, ou
 - b capables de détecter les composés ayant une activité d'inhibition de la cholinestérase.

Remarque 3 :

L'article 7012 ne comprend pas le matériel spécialement conçu pour être utilisé dans les applications civiles comme le conditionnement des aliments, le traitement des pâtes et du papier ou la purification de l'eau et qui est, en raison de sa conception, inapproprié pour le stockage, le traitement, la production ou le transport ou la régulation du débit des agents chimiques de combat ou de l'un ou l'autre des produits chimiques mentionnés dans l'article 7011 ou dans l'article 2007.

(L'article 7012 s'applique à toutes les destinations **sauf** l'Argentine l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la RFA, la Finlande, la France, la Grèce, Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.)

7015. Technologie connexe comme suit :

7015. 1. La technologie de traitement, y compris la technologie de traitement incorporée dans le contrat de licence ou faisant partie de celui-ci, destinée à la fabrication d'agents chimiques de combat ou de leurs précurseurs, et(ou) pour leur élimination, ou encore pour des usines complètes conçues pour leur fabrication.
2. La technologie, y compris la technologie incorporée dans le contrat de licence ou faisant partie de celui-ci, destinée à la fabrication de matériel désigné par l'article 7012.

(L'article 7015 s'applique à toutes les destinations **sauf** l'Argentine l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la RFA, la Finlande, la France, la Grèce, Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.)

7021. Agents chimiques de combat comme suit :

7021. 1. AGENTS PATHOGÈNE CHEZ LES HUMAINS
 - a. Virus
 1. Virus chikungunya
 2. Virus de la fièvre hémorragique de Congo-Crimée
 3. Virus de la dengue
 4. Virus de l'encéphalite équine de l'Est
 5. Virus d'Ebola
 6. Virus d'Hantaan
 7. Virus de Junin
 8. Virus de la fièvre de Lassa
 9. Virus de la chorioméningite
 10. Virus de Machupo
 11. Virus de Marbourg
 12. Virus du Monkey-pox
 13. Virus de la vallée du Rift
 14. Virus de l'encéphalite transmise par la tique
 15. Virus de la variole
 16. Virus de l'encéphalite équine du Vénézuéla
 17. Virus de l'encéphalite nord-américaine de l'Ouest
 18. Variole blanche
 19. Virus de la fièvre jaune
 20. Virus de l'encéphalite japonaise
 - b. Rickettsies
 1. Coxiella burnetii
 2. Rickettsiae quintana
 3. Rickettsiae prowasecki
 4. Rickettsiae rickettsii
 - c. Bactéries
 1. Bacillus anthracis
 2. Brucella abortus
 3. Brucella melitensis
 4. Brucella suis
 5. Chlamydia psittaci
 6. Clostridium botulinum
 7. Francisella tularensis
 8. Pseudomonas mallei
 9. Pseudomonas pseudomallei

10. Salmonella typhi
11. Shigella dysenteriae
12. Vibrio cholerae
13. Yersinia pestis
- d. Micro-organismes modifiés génétiquement
 1. Micro-organismes modifiés génétiquement ou éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques associées à la pathogénécité et dérivés d'organismes de la liste principale d'agents pathogènes chez l'humain présentées ci-dessus.
 2. Micro-organismes génétiquement modifiés ou éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques codant pour l'une ou l'autre des toxines pour les humains comprises dans la liste principale ci-dessus.
2. Toxines
 1. Botulinum toxins
 2. Clostridium perfringens toxins
 3. Conotoxine
 4. Ricin
 5. Saxitoxin
 6. Toxine shiga
 7. Staphylococcus aureus toxins
 8. Trétodotoxine
 9. Vérotoxine
 10. Microcystine (Cyanginosine)

7021. 2. AGENTS PATHOGÈNES CHEZ LES ANIMAUX

- a. Virus
 1. Virus de la peste porcine africaine
 2. Virus de la grippe aviaire
 3. Fièvre catarrhale maligne du mouton
 4. Fièvre aphteuse
 5. Variole caprine
 6. Virus de l'herpès (maladie d'Aujeszky)
 7. Virus de la peste porcine
 8. Virus de Lyssa
 9. Virus de la maladie de Newcastle
 10. Virus de la peste des petits ruminants
 11. Entérovirus porcin type 9
 12. Virus boripestique
 13. Virus de la variole ovine
 14. Encéphalomyélite enzootique porcine
 15. Virus de la stomatite vésiculaire
- b. Inutilisé
- c. Bactéries
 1. Mycoplasma mycoides
- d. Microorganismes modifiés génétiquement ou éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques associés à la pathogénécité et dérivés d'organismes de la liste ci-dessus d'agents pathogènes chez les animaux.

7021. 3. AGENTS PATHOGÈNES CHEZ LES VÉGÉTAUX

- f. Champignons
 1. Helminthosporium maydis
 2. Helminthosporium oryzae
 3. Puccinia glumarum
 4. Puccinia graminis
 5. Puccinia striiformis
 6. Pyricularia grisea
 7. Ustilago maydis
- a. Virus - Inutilisé
- b. Rickettsies - Inutilisé
- c. Bactéries
 1. Pseudomas solanacerum
 2. Xanthonomas campestris pv citri
 3. Xanthonomas Campestris pv oryzae
- d. Micro-organismes génétiquement modifiés ou éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques associés à la pathogénécité, dérivés d'organismes de la liste ci-dessus d'agents pathogènes chez les végétaux.

(L'article 7021 s'applique à toutes les destinations **sauf** l'Argentine l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la RFA, la Finlande, la France, la Grèce, Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.)